

ARRÊTÉ DU MAIRE

07/04/2023

**Autorisation d'organiser
une foire à la brocante**

Le Maire de la Commune de DONZY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 321-6 à 321-8, R 321-9 à R 321-12 et R 610-5,

Vu le Code de Commerce et notamment son article L 310-2,

Vu la demande de l'association de quartier et hameaux de Donzy-le-Pré, sollicitant l'autorisation d'organiser une Foire à la Brocante le dimanche 28 mai 2023,

Vu la Circulation Préfectorale N° 2009-C-14 sur la vente d'objets mobiliers par des particuliers sur les Foires à la Brocante.

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre et d'assurer la régularité des transactions.

Considérant qu'à l'occasion de cette Foire à la Brocante, la vente et l'échange d'objets mobiliers d'occasion par des particuliers peuvent être autorisés en raison de leur caractère exceptionnel.

ARRÊTE

Article 1er: L'association de quartier et hameaux de Donzy-le-Pré est autorisée à organiser la Foire à la Brocante qui se tiendra sur le Territoire de la Commune de DONZY (Nièvre), Donzy-le-Pré le dimanche 28 mai 2023. Les participants pourront s'installer à partir de 6 heures jusqu'à 20 heures. Les emplacements seront attribués aux participants au fur et à mesure des inscriptions et des arrivées.

Article 2 : Tout particulier qui, à l'occasion de la Foire à la Brocante, souhaite participer à l'échange ou à la vente d'objets mobiliers d'occasion lui appartenant doit obtenir des services municipaux une autorisation d'installation sur le domaine public. L'autorisation, accordée à titre individuel et exceptionnel, précise l'emplacement affecté. Elle devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de Police.

Article 3 : L'Association organisatrice devra tenir un registre, coté et paraphé, mentionnant :

Les noms, prénoms, qualité et domicile des participants ;

La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et la date de la délivrance ;

Le cas échéant, la raison sociale et le siège de la personne morale représentée, et, pour les commerçants, le numéro d'immatriculation au registre du Commerce.

Ce registre sera tenu à disposition des services compétents et déposé à la Préfecture dans un délai de huit jours.

Fait à DONZY, le 07/04/2023

Le Maire,

Marie-France LURIER

